

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 30 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Confidentiel

Demande de report de la venue du témoin P-0583.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle renvoie au contenu de documents confidentiels.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 31 janvier 2017, le Procureur déposait, sur instructions de la Chambre, l'ordre de passage de ses témoins¹. P-0583 figurait à la 54^{ème} place, ce qui signifiait qu'il ne serait pas appelé avant septembre 2017.

3. Le 11 avril 2017, le Procureur amendait cet ordre de passage : P-0583 y figurait désormais à la 64^{ème} place². Cela signifiait que la venue P-0583 était repoussée et qu'il viendrait plus tard que septembre 2017.

4. Le 11 mai 2017, le Procureur informait la Chambre qu'il souhaitait à nouveau changer l'ordre de passage des témoins à venir avant les vacances judiciaires³. Il n'était alors pas question d'une venue de P-0583 avant l'été.

5. Le 12 mai 2017, le Procureur adressait à la Chambre un projet d'ordre de passage des témoins à venir entre le 29 mai et le 27 juin 2017⁴. Il n'était toujours pas question de la venue de P-0583 au cours de ladite période.

6. Le 22 mai 2017, le Procureur informait la Chambre qu'il souhaitait une fois de plus changer l'ordre de passage des témoins à venir avant les vacances judiciaires⁵. Il souhaitait notamment repousser la venue de P-0626 à une date à déterminer après les vacances judiciaires pour que ce témoin soit entendu en même temps que P-0583. S'il était mentionné P-0583, ce n'était pas pour le faire venir plus tôt mais simplement pour indiquer à la Chambre qu'il était utile de faire venir P-0626 à la même période que serait entendu P-0583.

7. Le 23 mai 2017, le Procureur informait la Chambre qu'il pourrait connaître des difficultés à faire venir P-0601, P-0606, P-0607 et P-0156 dans la semaine du 5 juin 2017 et

¹ ICC-02/11-01/15-788-Conf-AnxA.

² ICC-02/11-01/15-873-Conf-AnxA.

³ Email adressé par le Procureur le 11 mai 2017 à 10h34.

⁴ Email adressé par le Procureur le 12 mai 2017 à 17h39.

⁵ Email adressé par le Procureur le 22 mai 2017 à 11h40.

qu'il envisageait de remplacer ces témoins par d'autres témoins : P-0184, P-0172, P-0237 et P-0581, certains possiblement par liaison audio-vidéo⁶. La Défense s'opposait à cette demande⁷. Il n'était toujours pas question de la venue de P-0583.

8. Le lundi 29 mai 2017, le Juge Président de la Chambre informait les parties que P-0583 serait appelé le mercredi suivant, deux jours après⁸. La Défense et l'Accusation demandaient que la venue de ce témoin soit repoussée afin de permettre aux Parties de se préparer⁹.

9. Le 30 mai 2017, le Juge Président de la Chambre décidait que P-0583 serait interrogé dès le jeudi 1^{er} juin 2017¹⁰.

II. Discussion.

10. P-0583 est un témoin important qui a rédigé ou co-rédigé 6 rapports, l'un de plus de 160 pages. Il a en outre interrogé plusieurs témoins appelés par le Procureur. Ce sont donc des centaines de pages qu'il faut à la Défense analyser pour préparer l'interrogatoire du témoin, ainsi que des panoramas photo réalisés par le témoin. Puisque le témoin est présenté comme un expert, la Défense doit aussi analyser en détail, sous l'angle scientifique, la vidéo dont il est dit qu'il l'a analysée comme expert. A ce propos, la Défense doit aussi préparer les éléments susceptibles de remettre en question la qualité d'expert du témoin, qu'elle pourrait contester. Enfin, tous les éléments pertinents portés au dossier doivent eux aussi être analysés. Ce travail considérable ne peut être effectué raisonnablement en deux jours.

11. Premièrement, la Défense doit pouvoir compléter ses enquêtes pour pouvoir déterminer si le témoin P-0583 est bien un expert, c'est-à-dire s'il a les connaissances nécessaires pour s'exprimer sur les sujets sur lesquels portent ses rapports. Cette vérification est d'autant plus importante à conduire que P-0583 semble être, pour le Procureur, expert en tout : analyse vidéo, analyse audio, panoramas vidéos, entretiens avec des victimes alléguées, véhicules militaires, armements lourds, armements légers, incendies et engins incendiaires,

⁶ Transcrits français édités de l'audience du 23 mai 2017, p. 57.

⁷ Transcrits français édités de l'audience du 23 mai 2017, p. 57 et s.

⁸ Transcrits français édités de l'audience du 29 mai 2017, p. 73.

⁹ Transcrits français édités de l'audience du 29 mai 2017, p. 74 et s.

¹⁰ Transcrits français Real Time de l'audience du 30 mai 2017, p. 1.

autopsies, autant de sujets disparates qui sont développés dans les rapports de P-0583 ou d'autres rapports dans lesquels il est mentionné. P-0583 apparaît plus à la Défense comme un enquêteur parmi d'autres au Bureau du Procureur que comme un expert dans un domaine particulier. Il est fondamental que la Défense puisse d'abord établir la réalité du ou des domaines d'«expertise» de ce témoin, pour pouvoir, le cas échéant, s'opposer même à sa venue.

12. Deuxièmement, il convient de s'interroger sur l'impartialité de ce témoin. Notons que P-0583 n'est pas seulement mandaté par le Procureur pour écrire des rapports, c'est un employé du Bureau du Procureur et donc son subordonné. Notons aussi que P-0583 est un ancien gendarme français. En d'autres termes, P-0583 est un employé de l'une des Parties au procès et un ancien employé militaire de l'une des Parties au conflit ivoirien. Dans ces circonstances, il convient que la Défense ait le temps d'explorer la possibilité de contester la neutralité de ce témoin.

13. Troisièmement, la préparation de ce témoin requiert de la Défense :

- L'analyse des rapports rédigés ou co-rédigés par P-0583 : ces rapports sont au nombre de six¹¹, pour un total de 383 pages et touchent, comme indiqué précédemment, à des sujets très divers qui demandent d'autant plus de travail de vérification.
- L'analyse des entretiens menées par P-0583 avec des témoins : il semblerait qu'en mai 2015, P-0583 a mené ce que le Procureur appelle un «victim identification process». Dans ce cadre, P-0583 a recueilli des «witness statements from individual relatives of persons believed to have been killed during an attack on a women's demonstration in Abobo, Abidjan on 3 March 2011»¹². P-0583 a récolté trois déclarations antérieures (des témoins P-0579, P-0172, et P-0582), d'un total de 45 pages. Pour deux de ces témoins, le Procureur demande l'admission des déclarations antérieures sous la Règle 68(2)(b) et 68(3). La Défense a déjà soulevé de manière répétée les doutes entourant la méthodologie suivie par les enquêteurs du Bureau du Procureur pour établir les déclarations antérieures. Elle a démontré que ces déclarations sont en réalité un résumé fait par les enquêteurs de ce qu'ils ont eux-mêmes considéré comme important

¹¹ CIV-OTP-0076-1952, CIV-OTP-0084-4361, CIV-OTP-0084-4253, CIV-OTP-0084-4305, CIV-OTP-0089-1030, CIV-OTP-0083-1419.

¹² CIV-OTP-0081-0570.

dans ce que leur aurait dit le témoin. Il y a là une occasion unique de questionner cette méthodologie.

- L'analyse des documents permettant de comprendre les rapports rédigés par P-0583 : la Défense a pour le moment identifié dans la liste de preuves du Procureur six documents qui permettent de comprendre et d'analyser les rapports écrits par P-0583¹³.

14. Il ne peut humainement être attendu de la Défense qu'elle procède à toutes ces vérifications en 48h, voire même en 5 jours si l'interrogatoire par la Défense devait commencer lundi 5 juin 2017 et si la Chambre compte le weekend dans le temps de préparation de P-0583 alloué à la Défense. La Défense a des moyens humains et logistiques limités et le travail est réparti de la manière la plus efficace possible compte tenu de ces modestes ressources, sachant que le travail de la Défense n'est pas limité à la préparation des témoins. Par ailleurs, la préparation d'un interrogatoire requiert beaucoup de recherches, de vérifications, recoupements, sans compter les divulgations. Donc le travail est organisé de manière rationnelle en avance et sans grande marge de manoeuvre du fait des moyens limités de la Défense. Par conséquent, la préparation d'un témoin ne peut s'improviser au dernier moment.

15. Rappelons que le principe d'un ordre de passage prédéterminé des témoins est de permettre à l'autre Partie de pouvoir organiser son travail et de bénéficier du temps nécessaire à la préparation du procès, droit fondamental reconnu à l'Accusé par le Statut de Rome.

16. En ce sens, la décision sur la conduite des débats du 4 mai 2016¹⁴ prévoit - comme la première décision sur la conduite des débats du 3 septembre 2015¹⁵ - que la Défense soit notifiée de l'ordre de passage des prochains témoins suffisamment à l'avance pour pouvoir préparer pleinement les interrogatoires. La Chambre avait d'ailleurs rappelé dès les débuts du procès l'importance du respect de l'ordre de passage des témoins lorsque le Procureur avait souhaité faire venir des témoins «alternatifs» à ceux qui étaient prévus. Le 14 janvier 2016, le Juge Président indiquait lors d'une conférence de mise en état : «Donc, s'ils sont remplacés par d'autres, il faut le communiquer tout cela, et ce témoin suppléant prend la dernière place

¹³ CIV-OTP-0083-1415, CIV-OTP-0083-1413, CIV-OTP-0083-1411, CIV-OTP-0081-0570, CIV-OTP-0081-0523, CIV-OTP-0078-0088.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 4.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-205, par. 18.

dans la liste pour donner le temps de préparation. Il faudra faire preuve d'un peu de créativité. **En tout cas, l'essentiel, c'est de donner le temps nécessaire à la Défense pour qu'elle puisse se préparer ainsi que les autres parties, ça, c'est évident.»**¹⁶

17. Le 29 janvier 2016, alors que le Procureur persistait à vouloir faire venir des témoins « alternatifs », la Chambre rendait une décision orale rappelant une fois encore l'importance de respecter l'ordre de passage des témoins : « Effectivement, la Chambre a demandé et a ordonné à l'Accusation d'indiquer quels seraient les... leurs 20 premiers témoins à charge ainsi que l'ordre de comparution de ces témoins, et ce, pour faciliter non seulement les préparations de la Défense, mais également les préparations de la Chambre. Et, ainsi, cela apporte une contribution à une conduite efficace de... de la procédure et des... et à une gestion des dépositions. Cet objectif ne peut être respecté que si cette ordonnance qui a été annoncée est respectée et non modifiée.»¹⁷

18. Dans ces conditions, et afin de préserver le caractère équitable de la procédure, il appartient à la Chambre de faire en sorte que les changements dans l'ordre de passage des témoins ne se fassent pas au détriment du plein exercice par la Défense de ses droits. Pour économiser quelques jours d'audience aujourd'hui, c'est l'équité du procès dans son ensemble qui serait remise en question.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-T-8-CONF-FRA, p. 32 l. 18-22.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-T-10-CONF-FRA, p. 44 l. 1-9.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vue la décision sur la conduite des débats, vus les Articles 61 et 64 du Statut:

- **Ordonner** le report de la venue de P-0583 à une date à fixer après les vacances judiciaires d'été.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 30 mai 2017 à La Haye, Pays-Bas.